



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT DES FRANCHISSEMENTS POUR EXPLOITATION FORESTIÈRE AUX  
LIEUX-DIT "PLAIN DE L'ÉPINE" PARCELLE N°000A21 ET "LA GOUTTE DES SAULES"  
PARCELLE N°000A336  
COMMUNE DE PLANCHER-LES-MINES

DOSSIER N° 70-2018-00170

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'Arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'Arrêté DDT/2018 n°127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 avril 2018, présenté par l'Office National des forêts de Lure, enregistré sous le n° 70-2018-00170 et relatif à des franchissements pour exploitation forestière aux lieux-dit "Plain de l'Épine" parcelle N°000A21 et "La Goutte des Saules" parcelle N°000A336 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à l'Office National des forêts de Lure - 3 rue Parmentier - Boite postale 14 - 70201 LURE concernant des franchissements pour exploitation forestière aux lieux-dit "Plain de l'Épine" parcelle N°000A21 et "La Goutte des Saules" parcelle N°000A336 dont la réalisation est prévue dans la commune de PLANCHER-LES-MINES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.**

Considérant que les travaux présentés dans le présent dossier ont fait l'objet d'une visite de cadrage en présence de Monsieur Gaëtan ROCH représentant la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône, Madame Lydie LALLEMANT représentant la Réserve naturelle du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, Monsieur Jérôme CHAMEAUX représentant l'Agence Française pour la Biodiversité et de vous-même en date du 08 juin 2017.

Considérant que le projet présenté prévoit les mesures de compensation et de réduction suffisantes pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PLANCHER-LES-MINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A VESOUL, le 06 avril 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-  
Saône

Le directeur départemental des territoires  
à

Service Environnement et  
Risques

**Monsieur Luc HARTWEG**  
**Office National des forêts de Lure**  
**3 rue Parmentier**  
**Boite postale 14**  
**70201 LURE**

Dossier suivi par :  
Bruno OLIVIER

Mèl : bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **franchissements pour exploitation forestière aux lieux-dit "Plain de l'Épine" parcelle N°000A21 et "La Goutte des Saules" parcelle N°000A336 sur la commune de PLANCHER-LES-MINES.**

**Courrier de notification de décision**

**P.J. : Récépissé de déclaration + Arrêtés de prescriptions générales**

**Copies à: Monsieur le Maire de Plancher les Mines en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier,**  
**AFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier**

Réf. : 70-2018-00170

VESOUL, le 06 avril 2018

Monsieur,

Par dépôt direct en date du 04 avril 2018, vous avez transmis un dossier de déclaration concernant des **franchissements pour exploitation forestière aux lieux-dit "Plain de l'Épine" parcelle N°000A21 et "La Goutte des Saules" parcelle N°000A336 sur la commune de PLANCHER-LES-MINES.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **70-2018-00170.**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant des **franchissements pour exploitation forestière aux lieux-dit "Plain de l'Épine" parcelle N°000A21 et "La Goutte des Saules" parcelle N°000A336 sur la commune de PLANCHER-LES-MINES** pour lequel un récépissé vous est délivré en accompagnement du présent courrier, **j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.**

**Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour de début des travaux.

**Toutefois, votre dossier appelle les remarques suivantes de ma part :**

– Vous veillerez à effectuer l'entretien et le ravitaillement des engins et matériels utilisés pour la réalisation des travaux (huile biodégradable, hydrocarbure) sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention afin d'éviter toute pollution des cours d'eau (ruissellement).

– Vous veillerez à reboucher en fin de semaine et en fin de chantier, les ornières orientées en direction de cours d'eau et/ou qui sont susceptibles de modifier les écoulements sur le secteur ou d'entraîner une pollution accidentelle par ruissellement.

– Vous veillerez, dans la mesure du possible, à travailler en situation d'assec naturel. En cas d'épisode pluvieux intense, je vous invite à suspendre les travaux nécessitant le franchissement à gué des cours d'eau. L'exploitation ne nécessitant pas de franchissement à gué peut toutefois continuer dans la mesure où vous respectez le point précédent énonçant les recommandations en cas d'orniérage.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de PLANCHER-LES-MINES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.